

ASSOCIATION LATASTE

Statuts

Article I. Titre et siège de l'association

L'association dite « Association Lataste » est une association constituée conformément au titre 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'article II de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de Libertés fondamentales (convention ratifiée par la loi du 31 décembre 1973, et publiée par décret du 3 mai 1974).

Son siège social est au 89 chemin de la Chapelle des Buis à Besançon (25000) et pourra être changé sur décision du conseil d'administration.

Article II. But et moyen d'action de l'association

L'association a pour but de faire connaître en France et à l'étranger la pensée et l'intuition du Frère dominicain Jean-Joseph Lataste. Pour faire connaître et poursuivre le message du Père Lataste, l'association se propose d'animer diverses rencontres, conférences et séminaires, d'assurer des célébrations cultuelles et culturelles, de publier des brochures et documents sur divers supports (architecture, internet...) et de promouvoir et soutenir toutes les activités qui apparaîtront susceptibles de favoriser la diffusion des idées du Père Lataste en matière de vie religieuse et de solidarité en particulier avec les détenus des prisons et de toutes personnes en difficultés.

L'association pourra avoir des locaux et des équipements de toutes sortes nécessaires à la poursuite du but de l'association, le tout dans une visée culturelle et religieuse hors de tout but lucratif.

Article III. Membres de l'association

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont ceux et celles qui se sentent intéressés par le message du père Lataste et qui en font la demande formelle. Peuvent adhérer à cette association toutes les personnes physiques dont les demandes d'adhésion ont été approuvées par le conseil d'administration de l'association. Peuvent adhérer de la même manière toutes les personnes morales et en particulier celles qui se rattachent déjà à la famille spirituelle du Père Lataste tant en France qu'à l'étranger.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent un concours qualifié à l'association et sont reconnues telles par le conseil, sous réserve de leur acceptation expresse.

Article IV. Cotisations et ressources

Les membres actifs et bienfaiteurs versent une cotisation dont le montant annuel est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Les ressources sont :

1. les cotisations,
2. les subventions que des organismes publics ou privés lui accorderaient pour accomplir sa mission,
3. et plus généralement toute ressource permise par la loi pour la réalisation d'activités conformes au but.

Article V. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

par le non-paiement des cotisations pendant deux années de suite
par le décès ou pour un motif grave prononcé par le conseil sauf recours à l'assemblée générale.

Article VI. Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de cinq membres minimum élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil nomme en son sein un bureau composé d'un(e) Président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(-ière).

La durée des mandats des administrateurs est de 3 ans et, renouvelable par l'Assemblée générale, au terme du mandat.

Article VII. Réunion du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le(la) président(e) et le(la) secrétaire.

Des membres bienfaiteurs peuvent être appelés par le(la) président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Article VIII. Représentation de l'association

Le(la) président(e) représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il(Elle) peut donner délégation. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article IX. Compétence du conseil

Le conseil veillera à l'utilisation des ressources de l'association conformément aux buts poursuivis par l'association en conformité avec la législation en vigueur. Il accomplit soigneusement ses fonctions « en bon père de famille ».

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale notamment en matière financière, économique et sociale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, emprunts, baux de plus de douze ans, doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article X. L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs peuvent y être convoqués si le conseil le juge opportun. Ils n'auraient toutefois que voix consultative.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Son ordre du jour est réglé par le conseil. Il comporte obligatoirement un rapport financier qui doit être approuvé à la majorité des voix.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres est requise pour la validité des votes de l'assemblée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale entend le rapport moral du(de la) président(e) pour approbation ou non ; elle entend les orientations décidées par le conseil d'administration. Elle entend aussi le rapport financier du(de la) trésorier(-ière) qui lui soumet le bilan de sa gestion.

L'assemblée générale débat des questions importantes soumises à son ordre du jour par le bureau et en particulier les questions engageant de manière radicale l'avenir de l'association.

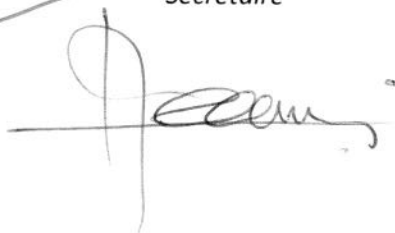
Seule une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers, peut décider un changement de statuts ou la dissolution de l'association. En ce dernier cas, l'actif de l'association sera, conformément à la loi, dévolu à une association de même esprit pour l'entretien de la chapelle Lataste à la cathédrale de Besançon

Besançon, le 7 mars 2026

François BOITEUX
Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'F. Boiteux', written over a horizontal line.

Philippe JEANNIN
Secrétaire

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'P. Jeannin', written over a horizontal line.